



## DÉCISION DE L'AFNIC

**accenture-etude.fr**

**Demande n°FR-2021-02319**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société Accenture Global Services Limited.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur R.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : accenture-etude.fr.

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 novembre 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 novembre 2021

Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 1<sup>er</sup> mars 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 mars 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 avril 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <accenture-etude.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Certificat d'immatriculation du 24 octobre 2019, en version anglaise et accompagné d'une traduction en langue française, de la société Accenture Global Services Limited immatriculée le 7 mai 1998 et dont le siège social est situé en Irlande ;
- Notice complète de la marque verbale française « ACCENTURE » numéro 3071818 enregistrée le 19 décembre 2000 et régulièrement renouvelée par le Requéant pour les classes 9, 16, 35, 36, 37, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque verbale française « ACCENTURE » numéro 3109308 enregistrée le 30 juillet 2001 par la société Accenture Global Services GmbH, dûment renouvelée pour la classe 38 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéfice du Requéant (n° 724071, BOPI 2018-24) ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « ACCENTURE » numéro 3099777 enregistrée le 11 mai 2001 par la société Accenture Global Services GmbH, dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 37, 41 et 42 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéfice du Requéant (n° 724071, BOPI 2018-24) ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « ACCENTURE » numéro 3109310 enregistrée le 3 juillet 2001 par la société Accenture Global Services GmbH, dûment renouvelée pour la classe 38 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéfice du Requéant (n° 724071, BOPI 2018-24) ;
- Notice complète de la marque verbale de l'Union européenne « ACCENTURE » numéro 001925650 enregistrée le 27 octobre 2000 par le Requéant et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 37, 39, 41 et 42 ;

- Notice complète de la marque semi-figurative de l'Union européenne « ACCENTURE » numéro 007003692 enregistrée le 19 juin 2008 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative de l'Union européenne « ACCENTURE » numéro 001958370 enregistrée le 16 novembre 2000 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 37, 39, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque internationale « ACCENTURE » numéro 828118, désignant la France, enregistrée le 24 février 2004 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 18, 25, 28, 35, 36, 37, 41, 42, 45 ;
- Extrait non daté (accompagné d'une traduction en langue française) de la base Whois du nom de domaine <accenture.com> enregistré le 29 août 2000 par le Requérant ;
- Extrait non daté de la base Whois du nom de domaine <accenture-etude.fr> enregistré le 17 novembre 2020 par le Titulaire ;
- Capture d'écran non datée de la page « A propos d'Accenture » d'un site web non identifié ;
- Capture d'écran du 15 février 2021 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <accenture.com/fr-fr> ;
- Capture d'écran du 15 février 2021 de la page web, en version anglaise accompagnée d'une traduction en langue française, « Accenture – Global 500 » du site web <https://www.fortune.com> ;
- Capture d'écran du 15 février 2021 du profil LinkedIn du Titulaire ;
- Pages wikipédia du 23 octobre 2019 dédiées à Accenture ;
- Article de presse du 1<sup>er</sup> février 2019 intitulé « [prénom nom] (Accenture) : La révolution digitale est loin d'être finie » extrait du site web <https://www.strategies.fr> ;
- Article de presse du 3 juin 2019 intitulé « Etude d'Accenture sur le business responsable auprès des dirigeants mondiaux » extrait du site de BFM BUSINESS ;
- Article de presse du 24 octobre 2017 intitulé « Accenture, le géant qui fait peur à WPP et Publicis » extrait du site Le FIGARO ;
- Article de presse intitulé « Accenture renforce son offre digitale en France » extrait du site LES ECHOS ;
- Article de presse du 11 juin 2019 intitulé « A coup d'acquisitions, Accenture Interactive veut renverser Publicis, WPP et cie » extrait du site JDN ;
- Article de presse du 30 août 2017 intitulé « Apple et Accenture s'allient pour séduire les entreprises » extrait du site LES ECHOS ;
- Article de presse du 31 janvier 2019 intitulé « Disparition de [Prénom Nom], qui a fait d'Accenture un géant mondial du digital » extrait du site LE FIGARO ;
- Article de presse du 1<sup>er</sup> février 2019 intitulé « La mort de [prénom nom], ancien PDG d'Accenture » extrait du site <https://www.lemonde.fr> ;
- Article de presse du 16 octobre 2018 intitulé « Big Data, Cybersécurité... Le Palmarès 2019 des cabinets de conseil par spécialité » extrait du site <https://www.capital.fr> ;
- Résultats obtenus le 15 février 2021 après une recherche sur les termes [prénom nom du Titulaire] effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Courriel, en version anglaise accompagnée d'une traduction en langue française, du Requérant à destination du Titulaire ayant pour objet « Enregistrement d'accenture-etude.fr » ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
  - N°FR-2020-02194 concernant le nom de domaine <parkeon-invest.fr> rendue le 17 décembre 2020 ;

- N°FR-2020-02102 concernant le nom de domaine <cic-authentification.fr> rendue le 17 décembre 2020 ;
- N°FR-2019-01839 concernant le nom de domaine <veolia-energie.fr> rendue le 25 juillet 2019 ;
- N° FR-2018-01677 concernant le nom de domaine <b2b-mrbricolage.fr> rendue le 8 novembre 2018.

Dans sa demande, le Requérant indique que :  
**[Citation complète de l'argumentation]**

**« I. PRESENTATION DES PARTIES ET DES FAITS**

*La société Accenture Global Services Limited, société organisée selon les lois d'Irlande, dont le siège social est situé 3 Grand Canal Plaza, Grand Canal Street Upper, Dublin 4, D04 EE70 (Irlande), fournit une large gamme de services et solutions en matière de stratégie, de conseil, de numérique, de technologie et de gestion (ci-après le «Requérant»)(Pièces n°1aà3).*

*Le Requérant est connu mondialement. Il accompagne des clients dans plus de 120 pays et fait partie des 20 plus grands employeurs privés du monde avec presque 500000 employés (Pièces n°3 à5). Il figure également, depuis 19ans, parmi le classement Fortune Global 500 qui est le classement des 500 premières entreprises mondiales (rang 279 du classement en 2020) (Pièces n°6a et 6b).*

*Le Requérant a notamment acquis une forte renommée en France. Dans la presse française il est fait référence au Requérant comme le «géant du conseil et des services informatiques», «géant mondial de la technologie», «géant mondial du conseil et des technologies», «géant du consulting», «géant mondial du digital», «l'un des leaders de la transformation digitale des entreprises et plus précisément de leur marketing digital», «leader mondial du conseil», «champion de la transformation digitale» (Pièces n°7a à 7g). Par ailleurs, dans le palmarès 2019 des cabinets de conseils par spécialité réalisé par le magazine Capital, le Requérant figure en 1ère position des classements Big Data, Optimisation des coûts, Développement durable, Conduite du changement, Cybersécurité, Innovation et Transformation Digitale (Pièce n°7h).*

*Le Requérant est titulaire d'un important portefeuille de marques composé de plus de 1.000 marques verbales et figuratives ACCENTURE dans le monde, parmi lesquelles :*

- *la marque verbale française ACCENTURE n°00 3071818 déposée le 19 décembre 2000, pour désigner des produits et services en classes 9, 16, 35, 36, 37, 41 et 42, notamment des services de «conseil en gestion d'affaires; conseil et gestion de méthodes commerciales» en classe 35, «conseil financier en matière d'acquisitions d'entreprises» en classe 36, et des «services d'installation, de mise en œuvre, d'entretien et de réparation d'ordinateurs, de systèmes informatiques, de réseaux informatiques et de matériel informatique» en classe 37 (Pièce n°8a);*
- *la marque verbale française ACCENTURE n°01 3109308 déposée le 3 juillet 2001, pour désigner des services en classe 38, notamment des services de «télécommunications, agences de presse et d'information, etc.» (Pièce n°8b);*
- *la marque semi-figurative française n°01 3099777 déposée le 11 mai 2001,*

*pour désigner des produits et services en classes 9, 16, 35, 36, 37, 41 et 42, notamment des services de «conseil en gestion d'affaires; conseil et gestion de méthodes commerciales» en classe 35, «conseils financiers en matière d'acquisition d'entreprises» en classe 36, et des «services de mise en œuvre (installation), d'entretien et de réparation d'ordinateurs, de systèmes informatiques, de réseaux informatiques et de matériel informatique» en classe 37 (Pièce n°8c);*

- *la marque semi-figurative française n°01 3109310 déposée le 3 juillet 2001, pour désigner des services en classe 38, notamment des services de «télécommunications, agences de presse et d'information, etc.» (Pièce n°8d);*
- *la marque verbale de l'Union Européenne ACCENTURE n°001925650 déposée le 27 octobre 2000, pour désigner des produits et services en classes 9, 16, 35, 36, 37, 41 et 42, et notamment des services de «consultation pour la direction des affaires; conseils en affaires; services de conseils en marketing commercial» en classe 35, des «services d'affaires financières» en classe 36, et des «services d'installation, mise en œuvre, entretien et réparation d'ordinateurs, systèmes informatiques, réseaux informatiques et matériel informatique» en classe 37 (Pièce n°8e);*
- *la marque semi-figurative de l'Union Européenne n°007003692 déposée le 19 juin 2008, pour désigner des services en classes 35 et 36, et notamment des services d'«assistance commerciale dans les domaines de la gestion du rendement d'entreprises, de la gestion financière, des solutions de communications, de la gestion des ressources humaines, de la gestion du service à la clientèle, de la stratégie d'entreprise et de fusion et de la stratégie d'intégration après-fusion, (...)» en classe 35 (Pièce n°8f);*
- *la marque semi-figurative de l'Union Européenne n°001958370 déposée le 16 novembre 2000, pour désigner des produits et services en classes 9, 16, 35, 36, 37, 41, et notamment des services de «consultation pour la direction des affaires; conseils en affaires; services de conseils en marketing commercial» en classe 35, des «services d'affaires financières» en classe 36, et des «services d'installation, mise en œuvre, entretien et réparation d'ordinateurs, systèmes informatiques, réseaux informatiques et matériel informatique» en classe 37 (Pièce n°8g);*
- *l'enregistrement international semi-figuratif n°828118, visant la France, déposée le 24 février 2004, pour désigner des produits et services en classes 9, 16, 18, 25, 28, 35, 36, 41, 42 et 45 et notamment des services de «conseils aux entreprises, gestion et conseil dans le domaine de la marche des affaires et du marketing» en classe 35, de «mise à disposition d'informations dans le domaine de la finance» en classe 36, et d'«installations, implémentation, entretien et services dans le domaine des systèmes informatiques, des réseaux informatiques et du matériel informatique» en classe 37 (Pièce n°8h).*

*Le Requéant est également titulaire du nom de domaine <accenture.com>, réservé le 29 août 2000, qu'il exploite pour présenter ses activités, notamment en France (Pièces n°9a et 9b).*

*Or, le Requéant a appris que le nom de domaine <accenture-etude.fr> (ci-après le «Nom de Domaine») a été réservé, le 17 novembre 2020, par Monsieur [Prénom Nom du Titulaire] (ci-après le «Titulaire»). Le Nom de Domaine redirige l'internaute vers la page d'accueil, en français, du site Internet du Requéant [www.accenture.com/fr-fr](http://www.accenture.com/fr-fr) (Pièces n°10 et 11).*

C'est dans ce contexte et en raison de l'atteinte portée à ses droits de propriété intellectuelle, que le Requéran a décidé d'intenter la présente procédure sur le fondement des articles L.45-6 et L.45-22° du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE), selon lesquels :

article L.45-6 du CPCE :

«Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2»;

article L.45-22° du CPCE :

«(...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est:

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi(...).».

## II. INTERET A AGIR DU REQUERANT

Le Requéran est titulaire de droits de propriété intellectuelle sur le signe «ACCENTURE», déposés ou réservés antérieurement au 17 novembre 2020, date de réservation du Nom de Domaine par le Titulaire, à savoir :

- les marques verbales françaises ACCENTURE qui ont été déposées les 19 décembre 2000 et 3 juillet 2001;
- les marques semi-figuratives françaises qui ont été déposées les 11 mai 2001 et 3 juillet 2001;
- les marques semi-figuratives de l'Union Européenne et qui ont été respectivement déposées les 16 novembre 2000 et 19 juin 2008;
- l'enregistrement international semi-figuratif qui a été déposé le 24 février 2004; et
- le nom de domaine <accenture.com> qui a été réservé le 29 août 2000; (ci-après les «Droits Antérieurs»).

Le Collège considèrera, en conséquence, que le Requéran a un intérêt à agir, au sens de l'article L.45-6 du CPCE.

## III. Atteinte AUX DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DU REQUERANT

Le Nom de Domaine est composé du terme «Accenture» suivi du terme générique «etude».

Dans le cadre de procédures Syreli, il a été décidé, à plusieurs reprises, qu'un nom de domaine reproduisant intégralement une marque antérieure était similaire à celle-ci, quand bien même un terme générique, placé en fin de signe, avait été ajouté au sein du nom de domaine litigieux, et notamment :

- dans la décision Syreli du 17 décembre 2020 rendue sur demande n°FR-2020-02194, le Collège a considéré que le nom de domaine <parkeon-invest.fr> était similaire à la marque antérieure du requéran «PARKEON» (le nom de domaine en litige reproduisant à l'identique la marque antérieure, suivie du nom générique «invest» pour investissement), et donc susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requéran (Décision n°1);

- dans la décision Syreli du 17 septembre 2020 rendue sur demande n°FR-2020-02102, le Collège a considéré que le nom de domaine <cic-authentication.fr> était similaire à la marque antérieure du requérant «CIC»(le nom de domaine en litige reproduisant à l'identique la marque antérieure, suivie du nom générique «authentication»),et donc susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant (Décision n°2).

Le Nom de Domaine <accenture-etude>, qui reproduit intégralement le signe «ACCENTURE» protégé par les Droits Antérieurs du Requérant, est donc similaire à ceux-ci; et l'ajout du terme générique «etude» au sein du Nom de Domaine, qui peut, d'ailleurs, faire référence à des services fournis par le Requérant, ne permet pas d'écarter le risque de confusion avec les Droits Antérieurs du Requérant.

Le Collège considèrera, en conséquence, que la réservation du Nom de Domaine porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, au sens de l'article L.45-22° du CPCE.

#### IV. ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU TITULAIRE

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien avec le Requérant, et ce dernier n'a pas autorisé le Titulaire à utiliser le terme «Accenture», ni a fortiori à réserver un nom de domaine comprenant ce terme.

De plus, le Titulaire ne propose aucune offre de biens ou de services via le Nom de Domaine qui n'est donc pas exploité par lui. En effet, le Nom de Domaine redirige l'internaute vers le site Internet officiel du Requérant (Pièce n°11), preuve que le Titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le Nom de Domaine (Décisions n°3 et 4).

Le 7 janvier 2021, après avoir découvert que le Nom de Domaine avait été réservé, le Réquérant a contacté le Titulaire par courriel afin que ce dernier lui indique le fondement de cette réservation, et notamment lui communique le nom des salariés d'Accenture ayant éventuellement autorisé une telle réservation (Pièces n°12a et 12b). Le Titulaire n'a pas pris la peine de répondre à cette demande. Aucune raison pouvant expliquer la réservation du Nom de Domaine n'a donc été exposée.

Le Collège considèrera, en conséquence, que le Titulaire, dont le silence constitue un aveu, ne dispose d'aucun intérêt légitime à détenir le Nom de Domaine au sens de l'article L.45-22° du CPCE.

#### V. MAUVAISE FOIDU TITULAIRE

Comme démontré ci-dessus, le Requérant dispose d'une forte renommée en France, et plus largement dans le monde (Pièces n°3 à 7h).

En réservant le Nom de Domaine 20 ans après que le Requérant ait déposé la marque ACCENTURE en France et l'ait exploité dans le monde entier, et en faisant pointer le Nom de Domaine vers la page d'accueil, en français, du site Internet officiel du Requérant [www.accenture.com/fr-fr](http://www.accenture.com/fr-fr) (Pièces n°10 et 11), le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits de propriété intellectuelle.

*Le fait que le Titulaire ait mis en place, sans l'autorisation du Requéran, une redirection du Nom de Domaine vers le site Internet officiel du Requéran confirme la volonté du Titulaire de créer une confusion avec le Requéran, en se faisant passer pour le Requéran, dans le but certainement de monter une escroquerie.*

*La mauvaise foi du titulaire a d'ailleurs, à plusieurs reprises, été retenue par le Collège, dans le cadre de procédures Syreli concernant des faits similaires : la réservation d'un nom de domaine pointant vers le site Internet officiel du requéran (Décisions n°3 et 4).*

*Il ne fait ainsi aucun doute qu'en réservant le Nom de Domaine, le Titulaire avait pour seul objectif de créer une confusion dans l'esprit du consommateur en profitant, de ce fait, de la renommée du Requéran.*

*Cet objectif a, d'ailleurs, été confirmé par une recherche sur le moteur de recherche Google avec les mots clés «Accenture» et [Prénom Nom du Titulaire] (Pièce n°13), qui a révélé l'existence d'un profil du Titulaire sur le site Internet [www.linkedin.com](http://www.linkedin.com) dans lequel ce dernier prétend être «contrôleur de gestion projet» au sein du Requéran depuis plus d'un an (Pièce n°14), alors que cela est faux. Cette mention a clairement pour but de tirer profit de la renommée du Requéran et de faire croire aux consommateurs que le Titulaire aurait un lien avec le Requéran.*

*Le Collège considèrera, en conséquence, que le Titulaire a réservé le Nom de Domaine de mauvaise foi, au sens de l'article L.45-22° du CPCE.*

#### **VI. MESURE DE REPARATION DEMANDEE PAR LE REQUERANT**

*Le Requéran, dont le siège social est situé sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union Européenne, au 3 Grand Canal Plaza, Grand Canal Street Upper, Dublin 4, D04 EE70 (Irlande) (Pièces n°1a et 1b), sollicite la transmission du Nom de Domaine à son profit, sur le fondement de l'article 45-6 du CPCE »*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

#### **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

#### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <accenture-etude.fr> est similaire :

- Aux marques du Requérant et notamment :
  - La marque verbale française « ACCENTURE » numéro 3071818 enregistrée le 19 décembre 2000 et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 37, 41 et 42 ;
  - La marque verbale française « ACCENTURE » numéro 3109308 enregistrée le 30 juillet 2001 et dûment renouvelée pour la classe 38 ;
  - La composante verbale de la marque française semi-figurative « ACCENTURE » numéro 3099777 enregistrée le 11 mai 2001 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 37, 41 et 42 ;
  - La composante verbale de la marque française semi-figurative « ACCENTURE » numéro 3109310 enregistrée le 3 juillet 2001 et dûment renouvelée pour la classe 38.
  
- Au nom de domaine <accenture.com> enregistré le 29 août 2000 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <accenture-etude.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « ACCENTURE » numéro 3071818 enregistrée le 19 décembre 2000 car il est composé de la marque « ACCENTURE » reprise dans son intégralité suivie du terme générique « etude » pouvant faire référence à un service proposé par le Requérant en sa qualité de cabinet de conseil.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

#### **• Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire**

Le Collège constate que, selon Requérant le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser la marque du Requérant, ni pour exploiter le nom de domaine <accenture-etude.fr> ;
- N'est pas en lien avec lui.

#### **• Sur la preuve de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société Accenture Global Services Limited accompagne des clients dans plus de 120 pays en matières de stratégie, de conseil, de numérique,

- de technologie et de gestion ;
- Le Requérant fournit de nombreux articles de presse démontrant qu'il est un des cabinets de conseil leaders à l'échelle internationale ;
- Le Requérant est titulaire de nombreuses marques et notamment de la marque verbale française « ACCENTURE » numéro 3071818 enregistrée le 19 décembre 2000 et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 37, 41 et 42, notamment des services de « conseil en gestion d'affaires ; conseil et gestion de méthodes commerciales » en classe 35 ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <accenture.com> enregistré le 29 août 2000 ;
- Le nom de domaine <accenture-etude.fr> est la reprise intégrale des marques « ACCENTURE » du Requérant, précitées, suivie du terme générique « etude » pouvant faire référence à un service proposé par le Requérant, en sa qualité de cabinet de conseil, et couvert par ses marques ;
- Le requérant indique que le nom de domaine <accenture-etude.fr> redirige vers une page web ayant pour nom de domaine <accenture.com/fr-fr>.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <accenture-etude.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <accenture-etude.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <accenture-etude.fr> au profit du Requérant, la société Accenture Global Services Limited.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 avril 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic



